

CONSEIL GENERAL DE LOT-ET-GARONNE

Session spéciale gaz de schiste 8 Novembre 2012

Motion déposée par Georges Denys, Michel Esteban, Daniel Borie, Pierre Chollet, Raymond Girardi, Jean-Pierre Lorenzon, Catherine Pitous, André Touron.

Le Conseil général, réuni en session le 8 novembre 2011 :

Vu la Charte de l'environnement et le principe constitutionnel de précaution ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les lois portant engagement national pour l'environnement dites « Grenelle 1 et 2 » ;

Vu le second Plan Climat national adopté le 13 novembre 2006 par le comité interministériel au développement durable

Vu le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux adopté le 20 juin 2005;

Après en avoir délibéré,

CONSIDERANT :

-la motion relative à l'exploitation des gaz de schiste adopté par cette même assemblée à la réunion du 4^{ème} trimestre 2011,

- considérant les dommages possibles à l'activité économique (agricole, touristique, artisanale et industrielle) que fait potentiellement courir l'exploitation des hydrocarbures non conventionnelles aux terroirs lot-et-garonnais,

- la politique du Conseil général en matière de développement durable et de protection du patrimoine naturel ;

- les lois Grenelle 1 et 2 et l'élaboration du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) conjointement avec l'Etat ayant pour objectif la diminution des gaz à effet de serre et le développement des énergies renouvelables ;

- en vertu du principe de précaution, et dans la stricte application de sa définition par la Charte de l'environnement adossée à la Constitution : « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veilleront, par application du principe de précaution, et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

- les déclarations récentes du président de la République souhaitant le respect du principe de précaution car « *dans l'état actuel de nos connaissances, personne ne peut affirmer que l'exploitation des gaz et huiles de schistes par fracturation hydraulique, seule technique aujourd'hui connue, est exempte de risques lourds pour la santé et l'environnement.* »

- les travaux réalisés par la Mission d'information et d'évaluation sur le gaz de schiste faisant état dans son rapport des risques nombreux et réels que fait peser cette activité sur le sol, le sous-sol, l'environnement dans son sens large et la santé des lot-et-garonnais,

CONSTATE :

- que l'information communiquée aux élus et à la population sur les gaz et huiles de schiste n'est pas à ce jour suffisante pour engager la société civile dans une exploitation sans garantie de dommages irréversibles ;

- que les techniques d'exploration et d'exploitation de gaz de schiste sont en contradiction avec les objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et les projets de classement ou de labellisation UNESCO de grands sites dans le Sud-Ouest ;
- que les estimations du potentiel énergétique sont systématiquement revues à la baisse,
- qu'au terme de ses travaux, la mission gaz de schiste est en mesure d'attester de la dangerosité de la fracturation hydraulique utilisée comme principal procédé d'extraction.
- que de part sa formation géologique karstique, notre département voit les risques de pollutions des eaux souterraines et de surface renforcés.

DEMANDE :

- la révision du code minier pour y intégrer la problématique des hydrocarbures non conventionnels; afin de s'assurer que les pétitionnaires ne puissent à aucun moment dévier le système ;
- de donner des moyens humains et matériels aux administrations en charge de l'environnement et de police des mines ;
- la transparence dans l'instruction des demandes des titres miniers et l'ouverture de leur consultation aux élus locaux et au public ;
- la définition d'un cadre juridique permettant la régulation des conflits d'usage, la sauvegarde de la qualité de vie, des paysages et la préservation de santé des populations.